

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE DOMMARIEN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET DE CIVISME

Le présent règlement a pour objet d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il s'appuie notamment sur :

- le Code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et L2212-2)
- le Code de la santé publique
- le Code rural et de la pêche maritime
- le Code pénal

CHAPITRE 1 – BRUITS DE VOISINAGE

Article 1 – Principe général

Tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit lorsqu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 – Responsabilité

Chaque personne est responsable des nuisances sonores causées par elle-même, par les personnes dont elle a la charge ou par les animaux ou objets dont elle a la garde.

Article 3 – Travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux bruyants sont autorisés uniquement :

- Lundi à vendredi : 8h30 – 12h / 14h – 19h00
- Samedi : 9h – 12h / 14h – 19h
- Dimanche et jours fériés : 10h – 12h

Article 4 – Musique et fêtes privées

Les activités festives doivent respecter la tranquillité du voisinage, notamment entre 22h et 7h.

CHAPITRE 2 – ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 5 – Activités artisanales

Les activités artisanales ou professionnelles doivent être exercées de manière à ne pas provoquer de nuisances excessives.

Article 6 – Chantier

Les chantiers doivent respecter les horaires réglementaires et limiter les nuisances sonores.

CHAPITRE 3 – ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 7 – Travaux agricoles

Les activités agricoles saisonnières nécessaires à l'exploitation (moissons, ensilage, récoltes) peuvent être réalisées en dehors des horaires habituels.

Article 8 – Circulation d'engins agricoles

Les engins agricoles doivent circuler dans le respect des règles de sécurité et de propreté des voies publiques.

CHAPITRE 4 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 9 – Responsabilité

Les propriétaires d'animaux doivent éviter toute nuisance sonore ou trouble du voisinage.

Article 10 – Aboiements

Les aboiements répétés ou prolongés sont interdits lorsqu'ils troublent la tranquillité publique.

Article 11 – Divagation

La divagation des chiens et animaux domestiques est interdite.

Article 12 – Chiens dans les lieux publics

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les lieux publics.

Article 13 – Déjections animales

Les propriétaires doivent ramasser les déjections de leurs animaux sur le domaine public.

Article 14 – Chats : Stérilisation et Identification : Conformément aux mesures de protection animale, les chats domestiques doivent obligatoirement être stérilisés et identifiés (pucés).

CHAPITRE 5 – ANIMAUX DE BASSE-COUR

Article 15 – Détention

La détention de volailles et animaux de basse-cour est autorisée dans le respect du voisinage.

Article 16 – Nuisances

Les propriétaires doivent veiller à éviter les nuisances sonores et olfactives, dans le respect des règles sanitaires et de salubrité publique.

CHAPITRE 7 – FEUX ET BRÛLAGE

Article 17 – Brûlage des déchets

Tout brûlage de déchets est interdit.

CHAPITRE 8 – DÉPÔTS SAUVAGES

Article 18 – Interdiction

Le dépôt de déchets, gravats ou encombrants sur les espaces publics est interdit, notamment aux abords des points d'apports volontaires.

Article 19 – Enlèvement

Les contrevenants pourront être contraints d'enlever les déchets à leurs frais, et se voir verbalisés.

CHAPITRE 9 – ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS ET ABORDS

Article 20 – Entretien des terrains

Les propriétaires doivent maintenir leurs terrains en bon état d'entretien.

Article 21 – Haies et arbres

Les haies doivent être taillées afin de ne pas gêner la circulation.

Article 22 – Entretien des abords de la propriété

Les propriétaires, locataires ou occupants des habitations situées le long des voies publiques sont tenus d'assurer l'entretien des abords de leur propriété.

Cet entretien comprend notamment :

- le balayage et le nettoyage régulier des abords ;
- le désherbage et l'enlèvement des herbes ;
- le ramassage des feuilles mortes ;
- L'enlèvement des déchets ou détritux.



Article 23 – Déneigement

En période hivernale, les riverains doivent dégager la neige et le verglas devant leur habitation afin de permettre la circulation des piétons et véhicules en toute sécurité.

Il est interdit de rejeter la neige sur la chaussée de manière à gêner la circulation.

Article 24 – Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules sur la voie publique, les fossés et les accotements est interdit.

Il doit être réalisé dans des installations prévues à cet effet.

Cette mesure vise à éviter l'écoulement d'eaux souillées et à protéger l'environnement.

Article 25 – Défaut d'entretien

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, la commune pourra faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire ou de l'occupant concerné.

CHAPITRE 10 – FEUX D'ARTIFICE ET PÉTARDS

Article 26 – Autorisation

L'utilisation de feux d'artifice ou pétards est interdite sans autorisation municipale et/ou préfectorale.

CHAPITRE 11 – RESPECT DES ESPACES PUBLICS

Article 27 – Propreté

Il est interdit de jeter des déchets ou détritux sur la voie publique.

Article 28 – Dégradations

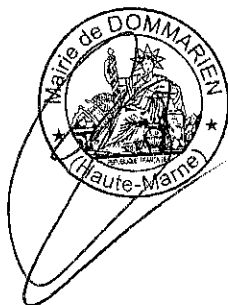
Toute dégradation des biens publics est interdite.

CHAPITRE 12 – SANCTIONS

Article 29 – Infractions

Les infractions au présent règlement pourront être constatées par les autorités compétentes et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Dommarien, le 22 mars 2026
Le Maire



PREFECTURE DE LA
HAUTE-MARNE

26 MARS 2026

ARRIVÉE